



DECLARATION D'INTENTION

Plan Climat Air Energie Territorial du Piémont des Vosges

PREALABLE :

En vertu de l'article L.121-18 du Code de l'Environnement, la délibération n°15-2022 du Comité Syndical en date du 22 décembre 2022 portant sur l'élaboration et le lancement de la démarche du PCAET peut tenir lieu de déclaration d'intention à condition d'être publiée sur le site internet de la structure pilotant le PCAET et de contenir les éléments demandés par le Code de l'environnement et plus particulièrement :

- ✓ Les motivations et raisons d'être du projet ;
- ✓ Le cas échéant, le plan ou le programme dont il découle ;
- ✓ La liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté par le projet ;
- ✓ Un aperçu des incidences potentielles sur l'environnement ;
- ✓ Une mention, le cas échéant, des solutions alternatives envisagées ;
- ✓ Les modalités déjà envisagées, s'il y a lieu, de concertation préalable du public.

Si la délibération précitée peut contenir ces éléments, il est néanmoins proposé de la compléter en formalisant plus explicitement l'engagement du PETR dans la procédure d'élaboration de son PCAET avec les éléments suivants :

I. LE CONTEXTE :

Le PCAET est l'outil opérationnel de coordination de la transition écologique et énergétique sur le territoire. Il comprend un diagnostic, une stratégie locale partagée par les acteurs visant notamment à favoriser une transition durable du territoire, un plan des actions à engager destiné à produire des effets concrets ainsi qu'un dispositif de suivi et d'évaluation.

Bien évidemment différents leviers d'actions sont déjà mobilisés à l'échelle des communes et communautés de communes du Piémont des Vosges et chacun d'eux procure déjà des effets sur l'adaptation au changement climatique et son atténuation.

Si cette transition est engagée, les efforts doivent se poursuivre et se renforcer pour parvenir et contribuer aux objectifs nationaux et régionaux fixés en matière de neutralité carbone.

C'est dans ce contexte que le PETR assurera son rôle de coordination sur le Piémont des Vosges. En impliquant les acteurs locaux, et particulièrement les collectivités, il s'agira de fixer des objectifs ambitieux mais réalistes, compatibles avec le potentiel du Piémont des Vosges et équilibrés au regard de leur pertinence économique et de leur acceptabilité sociale.

II. LES MOTIVATIONS ET LES RAISONS D'ETRE DU PCAET :

Bien évidemment plusieurs motivations et raisons d'être conduisent les élus à porter collectivement un PCAET à l'échelle du PETR. Ces raisons s'inscrivent déjà dans les actions initiées localement et peuvent être synthétisées de cette manière :

- Engagement envers la transition écologique ;
- Répondre aux enjeux locaux : le PCAET permettra de cartographier ces enjeux spécifiques, de les analyser et de définir des stratégies sur mesure

- Amélioration de la qualité de vie sur le territoire en créant des environnements plus sains et durables ;
- Réduction des coûts, optimisation de la consommation énergétique pour tous ;
- Attractivité du territoire ;
- Opportunités économiques comme le développement des énergies renouvelables, l'efficacité énergétique, la création d'emplois verts et la stimulation de l'innovation locale.

En somme, les élus du Piémont des Vosges sont motivés par un ensemble de raisons allant de la responsabilité environnementale à la création d'opportunités, en passant par l'amélioration de la qualité de vie. Le PCAET devient ainsi un instrument pour planifier et mettre en œuvre une transition vers un avenir plus durable et résilient.

III. LES PLANS ET PROGRAMMES DONT DECOULE LE PCAET :

Outre les engagements pris à l'échelle internationale, comme les accords de Paris de décembre 2015, et ceux pris à l'échelle communautaire, différentes lois ont été votées en France pour se fixer des objectifs et les faire évoluer : Loi

n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, Stratégie nationale bas-carbone, Loi sur l'Energie et le Climat du 8 novembre 2019, qui inscrit "*l'urgence écologique et climatique*" dans le code de l'énergie, Loi Climat et résilience du 24 août 2021, définies les objectifs nationaux aux horizons 2030 et 2050, à savoir notamment :

- La réduction des émissions de gaz à effet de serre de 40% par rapport à 1990 à l'horizon 2030, par 6 en 2050, et viser la neutralité carbone à l'horizon 2050 ;
- La réduction de 20% de la consommation totale d'énergie finale par rapport à 2012 à l'horizon 2030, dont une réduction de 40% pour les énergies fossiles ;
- Une division par 2 de notre consommation d'énergie à l'horizon 2050 (par rapport à 2012) ;
- Un objectif de 32% d'énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie à l'horizon 2030.

Les interactions entre le PCAET et les autres documents de planification territoriale sont les suivantes :

- Le PCAET doit être compatible avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de la Région Grand Est (SRADDET) approuvé le 24 janvier 2020. Pour rappel, l'articulation entre le PCAET et la Stratégie nationale Bas Carbone (SNBC) publiée en novembre 2015 se fait par le lien de prise en compte de la SNBC par le STRADDET ;
- Le PCAET doit prendre en compte le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) existant sur le territoire du Piémont des Vosges.

IV. LA LISTE DES COMMUNES DU TERRITOIRE CONCERNEES PAR LE PCAET :

- Communauté de Communes du Pays de Barr

ANDLAU, BARR, BERNARDVILLE, BLIENSCHWILLER, BOURGHEIM, DAMBACH-LA-VILLE, EICHHOFFEN, EPGIG, GERTWILLER, GOXWILLER, HEILIGENSTEIN, ITTERSWILLER, LE HOHWALD, MITTELBERGHEIM, NOTHALTEN, REICHSFELD, SAINT-PIERRE, STOTZHEIM, VALFF, ZELLWILLER

- Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile :

BERNARDSWILLER, INNENHEIM, KRAUTERGERSHEIM, MEISTRATZHEIM, NIEDERNAI, OBERNAI

- Communauté de Communes des Portes de Rosheim :

BISCHOFFSHEIM, BOERSCH, GRENDELBRUCH, GRIESHEIM, MOLLKIRCH, OTTROT, ROSENWILLER, ROSHEIM, SAINT-NABOR

V. UN APERCU DES INCIDENCES POTENTIELLES SUR L'ENVIRONNEMENT :

Le PCAET est une démarche territoriale à la fois stratégique et opérationnelle. Il vise à mettre en œuvre un plan des actions à engager, basé sur une stratégie territoriale, permettant d'engager durablement le territoire sur la voie de :

- La réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES,)
- La maîtrise des consommations énergétiques et la réduction de la part des énergies fossiles,
- L'amélioration de la qualité de l'air,
- Le développement de la production d'énergies renouvelables et de récupération,
- Le développement du stockage du carbone,
- L'adaptation au dérèglement climatique.

En vertu de l'article R.122-17 du Code de l'environnement, le PCAET doit faire l'objet d'une évaluation environnementale dès le démarrage et tout au long des travaux de son élaboration. Il s'agit d'une approche itérative afin de rechercher le meilleur compromis entre les objectifs stratégiques et les actions prévues dans le plan et leurs impacts sur l'environnement, c'est-à-dire :

- Sur le milieu physique (ressources, sol, paysages, eaux souterraines et superficielles, GES) ;
- Sur le milieu naturel (espaces naturels remarquables, trame verte et bleue) ;
- Sur le « milieu humain » (santé, patrimoine bâti, infrastructures, activités économiques et déchets).

Dans le cadre d'un risque d'incidence sur un facteur de l'environnement, l'évaluation environnementale doit proposer des actions correctives « éviter, réduire ou compenser » pour éviter une aggravation de la situation.

VI. LES MODALITES ENVISAGEES DE CONCERTATION PREALABLE DU PUBLIC :

Plusieurs modalités de concertation ont été inscrites au sein de la délibération prescrivant l'élaboration du PCAET. D'autres, comme la création d'une carte interactive, l'organisation de séminaires et d'ateliers, la participation à des expositions, etc, sont réalisés ou inscrits à l'agenda du PETR sur la durée d'élaboration du PCAET.

Une charte de gouvernance, annexée à la présente, définit également plusieurs modalités de concertation et d'association avec les acteurs privés et publics.

Enfin, de manière plus large, le PETR souhaite mener, tout au long de l'élaboration de son PCAET, une concertation impliquant de nombreux et diversifiés acteurs afin de sensibiliser la population aux principes et thématiques du changement climatique. L'objectif est aussi d'offrir aux habitants la possibilité d'exprimer ses attentes, observations et remarques, mais également apporter une information claire et continue sur le processus d'élaboration.

VII. PUBLICATIONS :

La déclaration d'intention sera affichée au siège du PETR Piémont des Vosges 38 Rue du Maréchal Koenig 67210 Obernai, et publiée sur les sites internet suivants :

- PETR du Piémont des Vosges :
<https://www.piemont-vosges.fr/>
- Services de l'Etat dans le département :
<https://www.bas-rhin.gouv.fr/>

Il sera également proposé aux 35 communes du Piémont des Vosges de l'afficher.